

FEDERATION SUISSE DE BILLARD - SECTION CARAMBOLE

Règlement concernant la participation de joueurs ou d'équipes (ci-après "joueur/s") à des compétitions internationales de billard carambole

Edition du 30 juin 2011

1. *Règlement de gestion de la section, article 62.8 : Dans le cadre des directives de l'Association Olympique Suisse et de la FSB concernant la planification sportive, le Comité de section (CS) fixe les règles concernant les activités, l'assistance et la participation aux compétitions internationales pour la jeunesse et les joueurs internationaux. Les critères d'indemnisation sont toutefois fixés par l'Assemblée de section (ADS). Les joueurs sont seuls responsables d'informer à temps le responsable compétent du CS, de leur désir d'être annoncé à une compétition internationale.*
2. *Règlement de gestion de la section, article 91.3 : Par délégation de pouvoirs du CS le responsable de la jeunesse et des joueurs internationaux est compétent pour l'assistance à ces joueurs, l'organisation d'activités particulières pour favoriser leur développement, leur inscription aux compétitions internationales, les contacts à cet effet avec les organismes nationaux et internationaux, ainsi que l'analyse de tous les résultats obtenus. En cas d'incertitude sur l'annonce d'un joueur ou d'une équipe pour une compétition internationale, il présente une proposition au CS, qui décide en dernier ressort.*
3. Le joueur sollicitant une annonce à une compétition internationale doit préalablement s'engager à accepter le présent règlement, à défaut il ne sera pas annoncé ou son inscription sera retirée.
4. L'inscription de joueurs ou d'équipes à des compétitions internationales est régie par les règles de l'UMB, de la CEB et le règlement de la section concernant la participation de joueurs ou d'équipes à des compétitions internationales.

Voir annexes : a) Statuts de la CEB annexe 8 - Participation de sportifs étrangers à des championnats individuels de la CEB, aux tournois qualificatifs pour ceux-ci et aux compétitions par équipes nationales. (30.06.2011)
b) Statuts de la CEB annexe 8a - Droit de participation des sportifs aux tournois/championnats par équipes d'autres fédérations nationales, tant nationaux qu'internationaux. (30.06.2011)
5. Lorsque des joueurs s'annoncent ou sont sollicités pour être inscrits à une compétition internationale individuelle, par équipes nationales ou par équipes de clubs, le document d'annonce doit être contresigné par le président (ou son remplaçant) du ou des clubs d'appartenance des joueurs
6. Tout joueur licencié de la section peut solliciter un engagement dans une compétition internationale officielle ou agréée par les instances internationales compétentes. Les joueurs sont seuls responsables d'informer à temps le responsable compétent du CS, de leur désir d'être annoncé à une compétition internationale.
Seul le champion national en titre peut toutefois bénéficier d'une contribution financière de la section en cas de participation à la compétition officielle de la discipline. En cas de circonstances particulières le CS est compétent pour décider des exceptions.
7. Le CS, si cela est justifié par des circonstances particulières, peut refuser d'annoncer un joueur à une compétition internationale, retirer l'inscription ou refuser l'octroi d'une indemnisation.
8. Les instances internationales concernées décident seules et en dernier ressort de l'engagement ou non des joueurs annoncés par les fédérations.
9. En cas de participation à une compétition internationale, le joueur concerné peut obtenir une contribution financière de la section, fixée par l'ADS et reprise à la fin du présent règlement.
Seules les compétitions officielles, championnats ou coupes d'Europe ou du Monde, donnent droit à indemnisation.
En cas de circonstances particulières et exceptionnelles le CS est compétent pour admettre des exceptions aux critères d'indemnisations fixés.

**Règlement concernant la participation de joueurs ou d'équipes (ci-après "joueur/s")
à des compétitions internationales de billard carambole (suite)**

10. Pour chaque compétition, en fonction des conditions offertes par l'organisateur, le CS détermine les frais retenus pour l'indemnisation, en général voyage et séjour et fixe le montant maximum sur lequel l'indemnisation sera calculée.
Le joueur concerné doit, remettre au CS, suffisamment tôt à l'avance mais au plus tard deux semaines avant le début de la compétition, un budget des dépenses pour lesquelles il sollicite une indemnisation, à défaut le CS fixe le montant maximum qui sera pris en compte pour calculer l'indemnisation.
- Généralement et sauf situation particulière, l'indemnisation est calculée sur la base des conditions ci-dessous :
- *Transport* : Pour les parcours jusqu'à 500 km (trajet simple), voyage aller et retour en chemin de fer 2^{ème} classe. Pour les parcours supérieurs, voyage aller et retour en avion, au tarif le plus économique (si possible tarif à bas coût - "low cost"), plus les liaisons entre le domicile de l'intéressé et l'aéroport et de l'aéroport jusqu'au lieu de convocation.
- *Logement* : Généralement le coût de l'hôtel recommandé par l'organisateur, mais au maximum CHF 120.-- par jour.
- *Repas* : CHF 60.-- par jour de compétition, plus un jour.
11. L'indemnisation intervient après la compétition, sur présentation des factures et remise des résultats. Elle ne pourra pas dépasser les montants maximums fixés à l'article 8 ci-dessus.
En cas de demande d'une avance avant la compétition, celle-ci ne pourra pas excéder : pour un adulte le 50 % du montant maximum des frais admis ; pour un junior le 75 % du montant maximum des frais admis.
12. Le montant du droit d'inscription à une compétition internationale officielle, selon article 7 ci-dessus, est, pour le champion national en titre, supporté par les finances de la section.
13. La compétence d'annoncer ou non un junior à une compétition internationale revient au CS. Si le CS décide une telle annonce alors le junior concerné a droit à une totale indemnisation selon les dispositions de l'article 8 ci-dessus, quel que soit le rang obtenu lors de la compétition.
Si un junior non désigné par le CS souhaite tout de même s'annoncer pour participer à une compétition internationale, alors les articles 1 à 10 du présent règlement sont normalement applicables.

Critères d'indemnisation, selon article 7 ci-dessus (décision ADS du 2 juin 2007)

Le degré d'indemnisation est fonction du rang obtenu par le joueur lors de la compétition concernée, il est fixé comme suit :

100 %	rangs 1 à 8
85 %	rangs 9 à 16
70 %	rangs 17 à 24
50 %	rangs 25 à 32

Ces critères sont basés sur une compétition réunissant 32 joueurs dans le tour final (principal). Si ce nombre est différent, alors le Comité de section adapte par analogie le taux de l'indemnisation. Un joueur éliminé lors du tour de qualification ne peut recevoir d'indemnisation.

Le présent règlement a été adopté le 2 juin 2007 par le CS, et par l'ADS pour ce qui concerne les critères d'indemnisation. Il entre immédiatement en vigueur et annule toutes dispositions antérieures ou contraires.

Au nom du Comité de section

le président	le secrétaire
Alfred Zehr	Hannes J. Rohner

Annexes : - voir article 4
- Demande d'annonce à une compétition internationale de billard carambole

Confédération européenne de billard CEB

Annexe 8 aux statuts

Participation de sportifs étrangers à des Championnats Individuels de la CEB, aux tournois qualificatifs pour ceux-ci et aux compétitions par équipes nationales

1. De manière générale ne sont admis aux manifestations ci-dessus que des sportifs qui possèdent comme première nationalité celle du pays pour lequel ils sont alignés.
2. Un sportif sera traité comme selon point 1. :
 - A la condition qu'il déclare vouloir s'aligner pour une autre nation avec l'assentiment de sa fédération nationale européenne d'origine. Dans ce cas, il ne pourra plus s'aligner par la suite que pour cette nation et non plus pour sa fédération nationale d'origine, ceci pour la durée d'au moins 5 ans. Indépendamment si ces 5 années sont révolues ou non, il devra attendre ce délai pour s'aligner à nouveau pour sa fédération nationale d'origine. Au cas où il joue à nouveau pour sa fédération nationale d'origine, il devra à nouveau attendre 5 ans au moins avant de pouvoir s'aligner pour une autre fédération.
 - S'il n'est pas européen, qu'il devra résider au moins depuis 3 ans dans le pays d'Europe pour lequel il entend s'aligner et ne pas prendre part à des compétitions pour son pays d'origine. S'il participe à des compétitions pour son pays d'origine, son droit de participation à la CEB s'éteint et à son retour en Europe - indépendamment dans quel pays - la clause de résidence de 3 années sera d'application.
3. Les compétitions CEB pour équipes de clubs sont régies par un règlement particulier.

Annexe 8a aux statuts

Droit de participation des sportifs aux tournois/championnats par équipes d'autres fédérations nationales, tant nationaux qu'internationaux.

1. Le règlement suivant est valable pour les sportifs d'une fédération nationale, dont ils possèdent la nationalité et pour les sportifs qui, n'ayant pas cette nationalité, comptent comme membre à part entière avec tous les droits et obligations en vertu des décisions du congrès 1993 de Sluis/PB (annexe 8 des statuts).
2. Un sportif peut, en principe, prendre part aux championnats d'autres fédérations, s'il participe avec l'assentiment de sa fédération nationale. Cet assentiment (autorisation) peut inclure différentes réserves. Celles-ci sont contraignantes pour le sportif. L'autorisation peut être limitée ou non dans le temps ou elle peut contenir un temps défini minimal. La fédération nationale d'origine peut à tout moment, sans motivation, retirer cette autorisation. Si un temps défini minimal a été convenu, elle ne pourra retirer cette autorisation que cette période révolue. Exception faite si le sportif est interdit de jouer, par sa fédération nationale ou une fédération internationale. La période autorisée ne peut être inférieure d'une saison entière. En principe un délai de 4 semaines pour le traitement de la demande semble raisonnable. Les demandes peuvent être faites aussi bien auprès des fédérations nationales qu'auprès des fédérations régionales (ligues). L'autorisation elle-même doit être faite et signée par la fédération nationale.
3. Combien, dans quelles compétitions, où et combien de fois des joueurs d'une fédération étrangère peuvent prendre part, est de la seule compétence des fédérations nationales sur leur territoire.
4. Les sportifs participant à des championnats nationaux, suite auxquels ils pourraient participer théoriquement pour deux nations à un championnat international, doivent avant le début du championnat national décider pour quelle nation ils joueront le cas échéant. Cette décision doit être marquée dans l'autorisation délivrée par leur fédération d'origine. Si cette décision n'est pas arrêtée ils devront jouer pour leur fédération d'appartenance. Une décision après la qualification pour ce championnat international n'est pas possible. Même pas lorsque la qualification est déphasée d'une saison. Décisif est "quelle qualification nationale compte pour quel championnat international."
5. Ces règles sont uniquement valables pour les compétitions par équipe. Il est loisible aux fédérations, d'imposer des restrictions pour les qualifications nationales/championnats et par là aussi pour les participations internationales.

**Seules les autorisations remises avant le 15 août au comité de la section carambole de la FSB
sont acceptées par la CEB pour la saison à venir**

Confédération européenne de billard CEB

Statutes Appendix 8

Participation of foreign sportsmen at individual Championships of the CEB, at their qualifying tournament and at competitions for national teams

1. Generally speaking, in above mentioned manifestations only the sportsmen, who have as first nationality, the nationality of the country for that they are start, have the possibility to take part.
2. A sportsman will be treated like this one under 1. :
 - On condition that he declares to play for an other nation with the agreement of his national origin European federation. In this case, he must play in the future only for this nation and not for his origin federation, this at least for a lapse of 5 years. Independently if this 5 years are past or not, he must wait this period before he can start again for his origin federation. In the case, that he is playing again for his national origin federation, he must wait at least 5 other years before starting for a new federation.
 - If he is not European, he must reside at least since 3 years in the country of Europe for that he will start and not playing competitions for his origin country. If he participates in competitions for his origin country, his right to take part at CEB competitions is cancelled and a his return in Europe - independently in which country - the clause of residence of 3 years is guilty again.
3. The CEB competitions for club teams are managed by particular rules.

Statutes Appendix 8a

Participation of sportsmen at Championships/tournaments for teams from other national federations, national and international.

1. he follow rules are guilty for sportsmen of a national federation, which nationality they have and for sportsmen who, not having this nationality, are full members with all the rights and obligations in accordance with the decisions of the congress 1993 of Sluis /NL (appendix 8 of the statutes).
2. A sportsman can take part, in principle, at championships of other federations, if he participates with the agreement of his national federation. This agreement (permission) may include different restrictions. These ones are restricting for the sportsman. The agreement can be temporary or not or it can contain a minimal precise period. The origin national federation can, at every moment, without motivation, take away this agreement. If a minimal precise period was agreed, the federation could take away this agreement only if this period is past. Exception if the sportsman is suspend for playing, by his national federation or an international federation. This agreed period could not be less than a entire season. In principle a deadline of 4 weeks for the treatment of the request seems reasonable. The requests could be make just as well by the national federations or the regional federations (leagues). The agreement must be write and signed by the national federation herself.
3. How many, in which competitions, where and how many times sportsmen of a foreign federation could take part, is the only competence of the national federation in their country.
4. The sportsmen who participate at national championships, owing to the theoretically participation with two nations at an international championship, must decide before the beginning of the national championship for what nation they will start in the case that their club can take part at an international championship. This decision must be written in the agreement delivered by the origin federation. If this decision is not written they must play for their origin federation. A decision after the qualification for an international championship is not possible. Even if the qualification is displaced for a season. Decisive is "what national qualification count for what international championship.
5. This rules are only guilty for team competitions. The federations are at liberty to impose restrictions for the national qualifications/championships and by that way also for international participation's.

**Only authorizations submitted before August 15 to the committee carom section of the FSB
are accepted by the CEB for the upcoming season**

FEDERATION SUISSE DE BILLARD - SECTION CARAMBOLE

Demande d'annonce à une compétition internationale de billard carambole

La personne / l'équipe (si équipe remplir une feuille par joueur et indiquer le responsable)
ci-dessous :

Nom, prénom

Adresse

Domicile

Date de naissance

Nationalité *

* Le joueur de nationalité étrangère doit être au bénéfice de l'autorisation mentionnée à l'article 4, à défaut sa demande lui sera retournée et il ne pourra pas jouer la compétition avant qu'il remette l'autorisation nécessaire, cela dans le délai fixé par la CEB

No de téléphone privé / prof.

No de portable

e-mail

Equipe

Nom du responsable

En référence au Règlement de la section carambole concernant la participation de joueurs ou d'équipes à des compétitions internationales, qu'elle accepte,

sollicite du Comité de la section carambole son inscription à la compétition suivante :

dénomination

dates

lieu

Un joueur ou un club qui ne respecte pas son engagement pour une raison autre que la maladie*, l'accident* ou le décès, supportera personnellement les conséquences d'éventuelles sanctions (* remise obligatoire d'une attestation médicale)

Date :

Signature du joueur

Signature du président du club ou de son remplaçant (art. 5)